



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 41786

Texte de la question

M. Ambroise Guellec rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les débiteurs de boisson reçoivent de leurs fournisseurs une aide financière en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, dit « contrat de bière ». Les services fiscaux réintègrent cette aide en totalité dans les résultats de l'année au cours de laquelle les sommes ont été reçues par les débiteurs, au motif qu'elle correspond à une augmentation d'actif et qu'elle ne peut donc faire l'objet d'un étalement sur la durée du contrat, alors que le fournisseur, en revanche, amortit cette somme sur toute la période concernée. Cette situation, qui exclut toute symétrie entre le fournisseur et le débiteur, entraîne pour ce dernier une surcharge fiscale qui réduit notablement l'avantage économique perçu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

Texte de la réponse

L'aide financière accordée par un fournisseur à l'un de ses revendeurs doit être, en principe, comprise dans le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a été acquise, en application de l'article 38-2 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyées aux débiteurs de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra être répondu plus précisément au parlementaire qu'après l'achèvement de l'étude, actuellement diligentée par les services compétents, des contrats en cause.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41786

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4050

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5771